

## **DECISION N°280/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « TANZOL + Logo » n°77055**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°77055 de la marque « TANZOL + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 juillet 2015 par la société AMINA LTD, représentée par le cabinet ABENG LAW FIRM ;
- Vu** la lettre n°06048/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 16 octobre 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TANZOL + Logo » n°77055 ;

**Attendu que** la marque « TANZOL + Logo » a été déposée le 18 septembre 2013 par Messieurs SOUARE MOUCTAR & SOUARE MOHAMED et enregistrée sous le n°77055 pour les produits de la classe 5, ensuite publiée au BOPI n°04MQ/2014 paru le 31 mars 2015 ;

**Attendu que** la société AMINA LTD fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « TANZOL (Vignette) » n°57678 déposée le 28 novembre 2007 pour désigner les produits pharmaceutiques de la classe 5 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose des droits exclusifs d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à celle-ci lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « TANZOL + Logo » n° 77055 conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la comparaison des marques en conflit révèle que sa marque est constituée de la dénomination « TANZOL » ; que la marque contestée est constituée de la même dénomination « TANZOL » ; que cette marque reprend à l'identique sa marque antérieure n°57678 ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques ont été déposées pour des produits identiques de la même classe 5 ; que l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques comme en l'espèce, un risque de confusion est présumé exister ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque	n°77055
Marque n°57678	
Marque	du déposant
Marque de l'opposant	

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle (reprise de l'élément verbal prédominant et distinctif « TANZOL » de la marque de l'opposant) et, phonétique (même prononciation), prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 5, il existe un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

Attendu en outre que Messieurs SQUARE MOUCTAR & SQUARE MOHAMED n'ont pas réagi, dans

les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société AMINA LTD ; que les dispositions de

l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°77055 de la marque « TANZOL + Logo » formulée par la société AMINA LTD, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n°77055 de la marque « TANZOL + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Messieurs SQUARE MOUCTAR & SQUARE MOHAMED, titulaires de la marque « TANZOL + Logo » n°77055, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/04/2016

**(é) Paulin EDOU EDOU**